

indiquant qu'il avait perdu confiance en moi. Il n'a pas, non plus, d'aucune manière, déclaré que j'avais changé d'idée; autant que je le sais, nul tel changement d'idée n'existe encore. Quant à l'assertion de ce qui a eu lieu dans le quartier n° 6, l'honorable député s'est bien gardé de dire que je m'étais engagé envers lui, car ni lui ni d'autres n'ont pu obtenir d'engagement de moi. Il parle de certaine conférence. Il sait mon passé; tous, dans Ontario-nord, le connaissent. Mais l'honorable député est venu dans mon comté et a adressé la parole à deux assemblées; et, malheureusement, il fit défaut à deux de mes assemblées, et je dus le remplacer par l'honorable John Costigan, qui s'acquitta très bien de sa tâche.

M. WALLACE: L'honorable député me permettra-t-il de dire pourquoi je n'ai pas assisté à ces deux assemblées? Le journal le *Globe* rapportait un discours qu'il avait prononcé à Bracebridge un jour ou deux auparavant, et je lui dis: "Monsieur McGillivray, pourquoi ne venez-vous pas carrément dans ces assemblées, au lieu de patauger et tourner ainsi?" Et il répondit: "Je me suis jusqu'à présent dérobé dans cette campagne, et j'entends me dérober tout le temps jusqu'à la fin." Je n'ai pas assisté à d'autres assemblées dans ce comté.

M. MCGILLIVRAY: J'établirai l'inexactitude de cette assertion, en disant que la dernière fois que j'ai vu l'honorable député, c'est à l'assemblée de Severn-Bridge, et qu'il est ensuite allé à Bracebridge et a pris part à une assemblée après cela. Assurément, M. l'Orateur, l'honorable député n'essaya pas de faire voir à cette Chambre qu'il a tenté de me faire prononcer contre un gouvernement pendant qu'il en faisait partie.

M. WALLACE: Je ne lui ai demandé aucun engagement. Il m'a fait sa déclaration de plein gré.

M. MCGILLIVRAY: Je ne sais ce que l'honorable député veut dire, quand il dit que je me suis dérobé. Tout ce que je sais, c'est que je me suis entendu avec lui, à ces assemblées, pour qu'il assistât à deux autres assemblées qui devaient avoir lieu plus tard, et qu'il n'y est jamais apparu. S'il avait en des raisons comme celles qu'il prétend, pour ne pas participer à ces assemblées, il aurait dû avoir assez de courage, pour me l'écrire, et ne pas abandonner mes assemblées de cette façon. Quant à M. Parkill, je n'ai eu qu'une conversation avec lui, et je ne me rappelle réellement pas ce dont nous avons parlé. Je sais parfaitement bien qu'il n'a eu de moi d'engagement d'aucune sorte.

Motion d'ajournement renvoyée.

M. HUGHES:

J'ai patiemment attendu pendant les trois ou quatre dernières semaines, pour parler sur cette question de législation réparatrice, et je demande maintenant l'indulgence de cette Chambre pour le faire très brièvement. Relativement à l'élection d'Ontario-nord, on me permettra de dire un mot, bien que le sujet soit de bien peu d'importance pour cette Chambre. Je sais que mon ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray), a été accusé d'avoir amené Margaret-L. Sheppard

dans ce comté durant l'élection. Cela, naturellement, a été nié, bien que l'auteur de cet avancé ne l'ait pas rétracté. Le député d'Ontario-nord, ni directement ni indirectement, n'a été concerné dans cette affaire de la présence de Margaret-L. Sheppard dans ce comté, et il ne l'a jamais vue, j'en suis certain.

Ensuite, quant à l'autre assertion, que le député d'Ontario-nord, durant sa campagne, s'est engagé à s'opposer à la législation réparatrice, le ministre des Finances, je pense, sera de mon avis, que j'en suis probablement autant que personne sur ce qui s'est passé dans cette élection, et je déclare ici positivement que, ni directement ni indirectement, soit à la convention, soit aux assemblées subséquentes, durant la campagne, cet honorable député ne s'est engagé à ne pas appuyer la législation réparatrice. Ce qu'il a dit, c'est ceci: si l'on présentait un bill conforme à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire rétablissant les écoles comme elles étaient auparavant, pour aucune considération, il ne supporterait ce bill. En ma présence, le député d'Ontario-nord a déclaré au ministre de la Marine et des Pêcheries et au ministre de l'Intérieur, présents sur le hustings, que pour aucune considération, il n'accepterait un bill semblable; mais que si l'on présentait un bill mitigé, restituant à la population catholique romaine du Manitoba certains droits relatifs à l'instruction religieuse dans les écoles, pareils aux privilèges dont jouissent les protestants dans cette province, il consentirait volontiers à leur accorder cette mesure de redressement.

Je n'essaierai pas de discuter cette question sous son aspect constitutionnel, car nous en sommes tous fatigués. Elle peut être réduite à ces trois propositions: les catholiques romains de la province du Manitoba ont-ils un grief? Ont-ils un droit d'appel à ce parlement, et celui-ci a-t-il le droit de redresser ce grief?

Antérieurement à 1890, les écoles du Manitoba n'étaient pas publiques, elles étaient catholiques romaines ou protestantes, mais par la loi de 1890, elles furent toutes rendues publiques. Dans la première rédaction de la loi de 1890, les écoles devaient être absolument séculières, et c'est là, d'après moi, que se trouve tout l'embarras. Le bill ayant d'abord rendu les écoles séculières, le clergé catholique romain s'adressa au gouvernement manitobain, et demanda que le privilège de donner l'enseignement religieux dans ces écoles lui fût accordé. Mais cette demande fut rejetée. Le clergé protestant s'empara de la chose et s'adressa aussi au gouvernement pour lui demander le droit d'enseigner la religion dans les écoles. Le statut fait voir la concession alors accordée au clergé protestant, et à mon avis, cette concession constitue un sujet au sujet duquel la minorité catholique a le droit d'exprimer son dissentiment, car il y a là un grief. Je ne discuterai pas le but du bill, ni l'objet de sa présentation en ce parlement, car cela a été traité déjà par l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe). A l'appui de la prétention que la minorité catholique romaine a un grief, j'exposerai quelques points qui se présentent d'eux-mêmes à mon esprit. L'auteur de la loi du Manitoba de 1890 (M. Martin), et en cette Chambre, et à de grandes assemblées à Toronto et ailleurs, et en deux différentes occasions à la dernière session, a déclaré que, par cette loi, la minorité du Manitoba était soumise à une "insigne tyrannie." L'assemblée presbytérienne